



Arrêt

n° 298 563 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. LIBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et ME A. GHISLAIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Le 30 mars 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité de père de S. B., N., de nationalité espagnole. Le 26 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 19 octobre 2022, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité de père de S. B., N., de nationalité espagnole. Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [S. B. N.] (NN [...]) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. Or, la personne concernée a produit des fiches de paie [S. W.] SRL et des fiches de paie et un contrat de travail à durée indéterminée (temps partiel) dans la société [M.]. Cependant, il ressort de la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration que monsieur [B. d. J.] a contracté des contrats à durée déterminée avec la société [S. W.] SRL dont le dernier prend fin le 04/04/2023. Dès lors, ces contrats, limités dans le temps, ne peuvent être pris en considération. En outre, le contrat temps partiel de la société [M.] permet à Monsieur [B. d. J.] de gagner tout au plus 982,38 euros (février 2023), ce qui n'est pas suffisant pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, compte tenu du taux du revenu d'intégration sociale (ménage avec enfant à charge).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée » .

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis et 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24, 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « De l'intérêt supérieur de l'enfant mineur notamment garanti par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant », des articles 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, « des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie du raisonnable et de proportionnalité », et « du principe général du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem* ».

2.1.2. Après avoir reproduit certaines des dispositions invoquées, s'être adonnée à des considérations théoriques notamment sur la notion de « ressources suffisantes » et définit certains principes, elle relève notamment dans une première branche, que la partie défenderesse refuse de prendre en considération ses ressources perçues dans le cadre de ses contrats successifs à durée limitée pour la société S. W. Se fondant sur la jurisprudence européenne, elle rappelle que les contrats à durée déterminée ne peuvent être exclus automatiquement, la partie défenderesse doit procéder à une analyse individualisée du dossier et à un examen prospectif des revenus, *quod non*. Elle rappelle avoir fait valoir deux contrats pour cette entreprise ainsi qu'un contrat à durée indéterminée pour la société M. et explique que si elle n'a pas un contrat mi-temps à durée indéterminée pour la société S. W., c'est parce que son employeur attend qu'elle dispose d'un séjour illimité en Belgique. Selon elle, la partie défenderesse ne pouvait donc exclure automatiquement son contrat à durée limitée au motif que celui-ci a déjà été renouvelé à plusieurs reprises, qu'elle a un autre contrat à durée indéterminée sur le côté, qu'elle a donc des chances de retrouver un emploi au cas où son contrat avec la société S. W. n'était pas renouvelé, et qu'elle a toujours perçu des revenus lorsque son titre de séjour lui permettait. Invoquant les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°230.976 du 9 janvier 2020 et n°142.445 du 31 mars 2015 dans lesquels il a été rappelé qu'il ne pouvait être automatiquement affirmé que les revenus temporaires n'étaient ni stables ni réguliers et qu'une analyse des circonstances factuelles de la cause devait être réalisée, elle conclut en l'espèce, à la violation des articles 40bis de la loi du 15 décembre 1980, des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration en particulier les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution.

2.1.3. Dans une troisième branche, après quelques considérations quant à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la décision attaquée constitue une ingérence manifeste dans son droit à la vie familiale ainsi que dans celui de son enfant. Insistant sur l'obligation, pour la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, elle souligne qu'en l'espèce, la décision attaquée empêche la partie requérante de procéder à un regroupement familial avec son fils alors qu'elle s'en occupe régulièrement. Elle reproduit une attestation de la directrice de la crèche qui indique qu'elle vient rechercher son fils plusieurs fois par semaine et explique ensuite qu'elle a développé de nombreuses relations sociales, familiales et affectives sur le territoire belge au vu du nombre d'années passées en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver la décision quant à ce droit fondamental et de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués.

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal ou les articles 7 et 17 de la Charte.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe en outre que la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des états membres n'est pas applicable à la présente situation qui vise un regroupement familial avec un citoyen de l'Union. En effet, son article 3, alinéa 3, précise que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Or, la partie requérante ayant précisément sollicité le regroupement familial avec son fils de nationalité espagnole, il ne peut dès lors revendiquer l'application des articles 7 et 17 de cette directive. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la jurisprudence relative à ces dispositions, notamment l'arrêt de la CJUE, *Khachab c. Subdelegación del Gobierno en Álava*, C-558/14 , 21 avril 2016.

2.2.2. Pour le surplus, aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

5° *le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.* [...] ».

L'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la même loi précise que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que la partie requérante « *a produit des fiches de paie [S. W.] SRL et des fiches de paie et un contrat de travail à durée indéterminée (temps partiel) dans la société [M.]. Cependant, il ressort de la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration que monsieur [B. d. J.] a contracté des contrats à durée déterminée avec la société [S. W.] SRL dont le dernier prend fin le 04/04/2023. Dès lors, ces contrats, limités dans le temps, ne peuvent être pris en considération. En outre, le contrat temps partiel de la société [M.] permet à Monsieur [B. d. J.] de gagner tout au plus 982,38 euros (février 2023), ce qui n'est pas suffisant pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, compte tenu du taux du revenu d'intégration sociale (ménage avec enfant à charge)* ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle est exclusivement fondée sur la considération de la nature limitée dans le temps du contrat de travail du regroupant avec la société SE.W. SRL, la partie défenderesse ne remettant pas en cause le caractère suffisant des revenus globaux, mais se contentant de relever qu'excluant à priori le contrat de travail limité dans le temps du regroupant avec la société SE.W. SRL, les seuls revenus provenant du contrat à temps partiel et à durée indéterminée avec la société M. ne sont pas suffisants.

Toutefois, le Conseil constate avec la partie requérante que le seul constat selon lequel « *il ressort de la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration que monsieur [B. d. J.] a contracté des contrats à durée déterminée avec la société [S. W.] SRL dont le dernier prend fin le 04/04/2023. Dès lors, ces contrats, limités dans le temps, ne peuvent être pris en considération* » ne permet pas de comprendre la motivation de l'acte attaqué excluant d'office les contrats à durée interminée par le seul fait que la durée limitée d'un tel contrat impliquerait *ipso facto* que les revenus qui en résultent ne revêtiraient pas les caractères de stabilité et de régularité, requis par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il convient de rappeler que dans les cas où l'étranger avait, en vue d'établir que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, produit un contrat de travail d'une durée limitée, le Conseil a déjà indiqué qu'une analyse des circonstances factuelles de la cause doit être réalisée, et qu'il ne peut être déduit automatiquement de la nature temporaire de ces revenus qu'ils ne sont ni stables, ni réguliers, que la nature temporaire de l'emploi n'implique pas *ipso facto* que les revenus ou les moyens de subsistance du regroupant seraient temporaires et enfin qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale de revenus futurs. Il s'ensuit que l'analyse de la nature et de la stabilité des revenus déposés à l'appui de la demande de regroupement familial doit faire l'objet d'une analyse globale des circonstances de l'espèce, notamment au regard du nombre de contrats à durée déterminée ou pas, conclus avec le même ou différents employeurs auparavant, la durée de ces contrats, la suffisance des revenus globaux, les chances de renouvellement de contrats, etc...

En l'espèce, il ressort de l'analyse du dossier administratif que le regroupant a déjà conclu à deux reprises et successivement des contrats à durée déterminée avec la société [S. W.] SRL depuis le 18 mai 2022 et qu'il dispose également d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel avec la société M. depuis le 23 mai 2022. Il n'est pas contesté qu'à l'heure de la prise de l'acte attaqué, ce dernier contrat courrait toujours et que le contrat à durée déterminée était toujours en cours. Dès lors le seul constat selon lequel « *Dès lors, ces contrats, limités dans le temps, ne peuvent être pris en considération* » ne suffit pas à motiver la raison pour laquelle la partie défenderesse estimait ne pas devoir tenir compte des revenus que la partie requérante tirait du contrat à durée déterminée du regroupant sans avoir eu égard à la situation individuelle et particulière de l'espèce.

2.2.4. Les considérations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse se borne à soutenir que le contrat prenant fin le 4 avril 2023, il ne permettait pas à la partie requérante de ne pas tomber sous la charge des pouvoirs publics. L'argumentation relative au fait que le regroupant ne démontre nullement le maintien de ses revenus peut être considéré comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut être retenue.

2.2.5. Le moyen unique est fondé en sa première branche et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT